



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025

Soumis à participation du public du 24 septembre au 14 octobre 2024

Motifs de la décision

Le quota de pêche de l'anguille en France envisagé par le présent projet d'arrêté traduit un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n° 1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Depuis 2009, un comité scientifique composé de scientifiques de l'OFB, de l'INRAE et du centre d'expertise Patrinat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), est chargé par l'Administration de contribuer à déterminer le niveau de Totaux Autorisés de Capture des civelles, c'est-à-dire la quantité de civelles susceptibles d'être prélevées dans le milieu naturel de manière à atteindre l'objectif de gestion. D'autre part, un comité socio-économique (CSE) réunissant les représentants de la pêche maritime (CNPMM) et de celle en eau douce (CONNAPED), est réuni pour émettre son point de vue sur la base de cet avis scientifique. La définition du quota pour l'année de gestion à venir s'appuie sur le scénario où la probabilité d'atteinte de l'objectif de gestion est la plus élevée (75%). Il est à noter que cette année le modèle de prédiction sur lequel se base le Comité Scientifique a été rendu plus robuste. De plus, il apparaît que la définition du quota de pêche, de sa répartition et de ses modalités de gestion relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Le processus de participation du public, tel que défini par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été respecté. Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 24 septembre au 14 octobre (inclus) sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total de 21 jours). Dès lors, les observations établissant un manque de transparence et de justification ne sauraient être retenues.

Le présent projet d'arrêté envisage de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destiné à la consommation à 26 tonnes; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 39 tonnes. Ce quota global de 65 tonnes est identique à celui de la campagne précédente. Ce, alors même qu'il est observé une baisse constante du taux d'exploitation (de 67% à 48% depuis 2018), d'une hausse des indices de recrutement (8,6 en base 100 pour 2022, réévalué à 10,1 dans l'avis 2024) et d'une fourchette de prédictions de quota à la hausse (y compris pour la saison 2025-2026) contenus dans l'avis du Comité Scientifique. En outre, le Comité Socio-économique formulait la demande d'un quota global de 70 tonnes.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En outre, la part du quota allouée à la consommation se place en dessous de la valeur recommandée par le Comité Scientifique dans son scénario où la probabilité d'atteinte de l'objectif de gestion est la plus forte (75%) et en retenant la valeur la plus basse, soit 35 tonnes. Sur ce point, il est également à noter que la recommandation du Comité Scientifique de ne pas choisir la valeur haute découlant de la seconde variable tenant compte de la réduction du nombre de pêcheurs comme facteur a été suivie, alors même que la réduction de l'effort de pêche constatée ces dernières années est indéniable (diminution de -60% des droits de pêche à la civelle octroyés depuis 2006 et diminution du taux d'exploitation de 52,6% entre la période de référence 2004-2008 et la saison 2022-2023).

Enfin, il est précisé que le repeuplement comme mesure de gestion est une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007. Ce dernier prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26 février 2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...) elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les mises en cause du quota alloué au repeuplement ne sauraient être retenues.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le projet d'arrêté peut être adopté dans les termes de la consultation du public et publié au Journal officiel de la République Française.